

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion : du lundi 6 novembre 2017.

Présidence : Mme DELPIERRE

Présents : MM. DEBARLE - FIDON – GUERRIN.

Excusés : MM. CUNY – FAIVRE - PRETOT.

DOSSIER 24 : (reprise)

ATHESANS/GOUHENANS 2 – LURE SPORTING 3 du 15/10/2017 en Départemental 4 groupe C.

Match arrêté définitivement par l'arbitre bénévole de la rencontre à la 65^{ème} minute de jeu alors que le score de la rencontre était de 2 à 0 en faveur de l'équipe d'Athesans/Gouhenans 2.

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

Attendu que les explications mentionnées par les dirigeants des deux clubs sur les rapports réceptionnés s'avèrent contradictoires, la commission a décidé lors de sa réunion en date du 23 octobre 2017 de convoquer pour audition messieurs

Thomas MALVY (Président du club d'Athesans/Gouhenans, arbitre de la rencontre)
Anthony LODS (dirigeant d'Athesans/Gouhenans, arbitre assistant le jour de la rencontre)
Jonathan SELLI (dirigeant d'Athesans/Gouhenans, délégué de la rencontre)
Anthony SEGUIN (capitaine d'Athesans/Gouhenans)
Lahcen OUSSEMGANE (dirigeant de Lure Sporting, arbitre notifié sur la feuille de match)
Sophian BENTIRI (capitaine de Lure Sporting)
Malik KADRI (joueur de Lure Sporting)
Bruno MASSON (membre du Comité Directeur du District, présent à la rencontre)

Après avoir noté les absences excusées de messieurs

Anthony LODS (dirigeant d'Athesans/Gouhenans, arbitre assistant le jour de la rencontre)
Anthony SEGUIN (capitaine d'Athesans/Gouhenans)
Sophian BENTIRI (capitaine de Lure Sporting)
Lahcen OUSSEMGANE (dirigeant de Lure Sporting, arbitre notifié sur la feuille de match)

Après avoir accepté les présences de

Damien GRANDJEAN (joueur de Athesans/Gouhenans)
Mehadji KADRI (dirigeant de Lure Sporting)
Brigitte KADRI (dirigeante de Lure Sporting)

Après audition de messieurs

Thomas MALVY (Président du club d'Athesans/Gouhenans, arbitre de la rencontre)

Jonathan SELLI (dirigeant d'Athesans/Gouhenans, délégué de la rencontre)

Malik KADRI (joueur de Lure Sporting)

Bruno MASSON (membre du Comité Directeur du District, présent à la rencontre)

tous régulièrement convoqués,

Attendu les nombreux manquements au règlement et imperfections dans la rédaction de la feuille de match,

Attendu les explications contradictoires données par écrit et confirmées en audition par les personnes présentes,

Attendu que l'arbitre n'a pas utilisé tous les moyens à sa disposition pour mener le match à son terme,

Par ces motifs,

La Commission donne match à rejouer à une date à fixer par la commission compétente et arbitré par un officiel désigné par la CDA, assisté par un délégué officiel du District, à la charge à part égale des deux clubs.

Amendes : 22€ à Athesans/Gouhenans et Lure Sporting (reprise de dossier) et 12€ à Athesans/Gouhenans et Lure Sporting (feuille de match incomplète)

Frais d'audition à la charge des deux clubs (à part égale)

DOSSIER 25 :

VESOUL NORD 2 – AILLEVILLERS du 22/10/2017 en challenge du District (score : 5 – 1).

Réclamation d'après match du club d'Aillevillers réceptionnée par courriel le 22/10/2017.

Par le présent, le club d'Aillevillers pose une réserve d'après match sur la qualification de l'ensemble des joueurs de Vesoul Nord 2, ces joueurs sont susceptibles d'avoir joué et participé à la dernière rencontre de l'équipe de Vesoul Nord 1. Cette équipe ne jouant pas ce jour aucun joueur ne peut redescendre en équipe inférieure.

Le club d'Aillevillers pose également une réserve sur le fait que l'ensemble des joueurs de Vesoul Nord 2 sont susceptibles de posséder une licence mutation alors que l'équipe de Vesoul Nord n'a pas le droit d'aligner des mutations au regard de sa situation vis à vis du statut de l'arbitrage.

Par le présent, le club d'Aillevillers confirme ses réserves.

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Courriel réclamation après match du club d'Aillevillers en date du 22/10/2017 adressé au Secrétariat du District
- Courrier secrétariat District adressé au club de Vesoul Nord en date du 24/10/2017 pour demande d'information suite à réclamation d'après match

Après avoir jugé la réclamation recevable en sa forme,

Après vérification, il s'avère que tous les joueurs de l'équipe de Vesoul Nord 2 inscrits sur la feuille de match étaient régulièrement qualifiés pour disputer cette rencontre.

Par ce motif,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, score : VESOUL MONTMARIN 2 = 5 ; AILLEVILLERS = 1, et dit l'équipe de VESOUL NORD qualifiée pour le prochain tour.

Amende : 37€ à Aillevillers (droit de réserve).

DOSSIER 26 :

ST LOUP/CORBENAY/MAGNONCOURT 2 – BAULAY du 29/10/2017 en Départemental 4 groupe B.

Match non joué, suite à e-mail adressé au Secrétariat du District,

L'équipe de Baulay ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait à BAULAY pour en porter le bénéfice à ST

LOUP/CORBENAY/MAGNONCOURT 2, score : ST LOUP/CORBENAY/MAGNONCOURT 2 = 3 ;

BAULAY = 0.

Amende : 50€ à Baulay.

La commission enregistre le retard d'envoi de la feuille de match :

Journée du 21 et 22 octobre 2017 :

Fc 2 Vels (U18)

Héricourt (U15)

Journée du 29-29 octobre 2017 :

Néant

Amendes : 12€ à chaque retard.

Conformément à la circulaire en date du 27/09/2017, la commission enregistre les absences de licences sur les feuilles de match ci-dessous :

Journée du 21 et 22 octobre 2017 :

Arc Gray (1 absence en challenge du District)

Pusey (2 absences en challenge du District)

Journée du 29-29 octobre 2017 :

Néant

Journée du mercredi 1^{er} novembre 2017 :

Néant

Amendes : 12€ à chaque retard.

Le Secrétaire,
François FIDON

La Présidente,
Claire DELPIERRE

RAPPELS AUX CLUBS :

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

RAPPEL :

Les décisions de la commission départementale Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.